

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-467-1934 annulant celui du 22 août 1935 n° 664 qui accordait en Conseil d'administration décharge cet réduction d'impôts directs.

n° 32-467-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 octobre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalls et dénendances,. officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les articles 174 et 174 du décret du 30 décembre 1912: Vu l'arrêté n° 664, en date du 22 août 1945, accordant le dégrèvement de sonmmes indûment imposées au titre des contributions directes ; Attendu que les demandes en décharge où en réduction doivent être déférées au Conseil du contentieux qui prononce sauf recours devant le Conseil d'Etat : Attendu que le Gouverneur se prononce en Conseil d'administration sur les demandes en remise où en modération, sauf appel, par la vole wracleuse. au Ministre des colonies: Considérant que l'arrêté susvisé n° 664, rendu en Conseil d'administration, prononce sur viugi-six demandes en décharge on en réduction qui, réglementairement, auraient dû être soumises au Consoil du contentieux

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 octobre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Est annulé l'arrêté n° 664 du 22 août 1935 susvisé. Art. 2, — Le chef des bureaux du Secrétariat général, le trésorier-payeur et le chef du service des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE,